

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : 2026-ATO-091-L566-AP

ARRETE CONJOINT PERMANENT

**Le Président du Conseil Départemental
Le Maire de la Commune de Chécy
Le Maire de la Commune de Mardié**

Règlementation de la circulation - Interdiction de la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises en transit de plus de 3,5 tonnes sur la route départementale n°960, en et hors agglomération, depuis le PR 82+613 et le PR 86+960 en direction de l'agglomération de Chécy et Mardié

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-4 et L 3221-4 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R131-2 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2111-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment l'article R110-1, R100-2, R411-8, R411-25 à R411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière ;
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les réseaux routiers du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit et des prescriptions de circulations associées ;
- Vu l'avis du Préfet du Loiret en date du 31/03/2026 s'agissant d'une route départementale classée à grande circulation ;
- Vu l'avis de la mairie de Mardié en date du 31/03/2026,
- Vu l'avis de la mairie de Chécy en date du 9/04/2026,
- Vu l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures du Département du Loiret ;

Considérant qu'il incombe au Maire et au Président du Conseil départemental, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le trafic important de Poids-Lourds engendre, notamment sur la partie du tronçon située en agglomération, des troubles de voisinage ainsi que des risques sécuritaires notoires et continus pour les piétons ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, en transit, de manière permanente, sur la RD960 du PR 82+613 au PR 86+960, sur les territoires des communes de Chécy et Mardié.

Cette interdiction ne s'applique pas aux transports exceptionnels.

Article 2

Est considérée comme trafic de transit tout véhicule ne justifiant pas :

- d'un point de livraison,
- d'un chargement,
- d'une activité professionnelle locale,

Les véhicules exerçant une mission de service public ou de secours ne sont pas concernés par cet arrêté et sont autorisés à circuler, ainsi que les véhicules assurant la desserte locale, les transports agricoles et les entreprises situées dans le périmètre concerné.

Article 3

Tous les actes réglementaires antérieurs contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Les signalisations réglementaires seront mises en place par les services techniques du Conseil Départemental du Loiret sur les portions situées hors agglomération. Le Maire garde la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire en agglomération.

Article 5

Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs> et sera affiché en mairie de Chécy et Mardié.

Article 7

Sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Maires de la commune de Chécy et de Mardié
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Agence territoriale d'Orléans
- Direction des Infrastructures du Conseil départemental du Loiret

Une copie du présent arrêté sera transmise au SDIS 45, au SAMU 45 et à la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le
Pour le Président du Conseil Départemental

**EUGENE
Sandrine**

Signature numérique
de EUGENE Sandrine
Date : 2026.04.10
10:25:01 +02'00'

Sandrine EUGENE
Directrice des infrastructures

Fait à Mardié, le 31/03/2026
Pour la Commune de Mardié

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY
Maire

Fait à Chécy le
Pour la Commune de Chécy

Isabelle GLOMERON
Maire

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil et ou au Maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies..

